



Abou Hourayra, qu'Allah a agréé, rapporte que le Prophète ﷺ passa près d'un monceau de grain dans lequel il introduisit la main et ses doigts ressentirent de l'humidité[dans le fond].

- 1 Il demanda: "Qu'est-ce cela, ô propriétaire de cette nourriture?". L'homme répondit: "Elle a été atteinte par la pluie, ô Messager d'Allah".
- 2 Le Prophète ﷺ dit alors: "Pourquoi n'as-tu pas mis ce qui est mouillé au-dessus afin que les gens le voient?"
- 3 Celui qui trompe ne peut pas se réclamer de moi⁽¹⁾.

1 Moslim (102).

Les Versets

﴿Ô les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez﴾ [Sourate Al-Baqara: 172].

﴿Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens; et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment﴾ [Sourate Al-Baqara: 188].

Le Narrateur

Il s'agit d'Abou Hourayra, dont le nom est certainement 'Abd Ar-Rahmane Ibn Sakhr Ad-Dawsi Al-Azdi Al-Yamani. Il embrassa l'Islam l'année de la bataille de Khaybar, soit en l'an 7 de l'Hégire, et accompagna constamment le Prophète ﷺ. Soucieux d'acquérir la science et de mémoriser les hadiths, il devint le Compagnon ayant narré le plus de hadiths. Il est mort à Médine en l'an 58 de l'Hégire⁽¹⁾.

Résumé

Le Prophète ﷺ vérifia la marchandise d'un commerçant et il trouva qu'au milieu, les grains étaient mouillés. Il l'informa alors que cela n'est pas permis et que la tromperie est illicite et n'est pas permise.

1 Voir sa fiche biographique dans Ma'rifat As-Sahaba d'Abou Nou'aym (4/1846), Al-Isti'ab Fi Ma'rifat Al-As'hab d'Ibn 'Abd Al-Barr (4/1770), Ousd Al-Ghabah d'Ibn Al-Athir (3/357) et Al-Issaba Fi Tamyiz As-Sahaba d'Ibn Hajar (4/267).



Compréhension (fiqh)

1 Alors que le Prophète ﷺ déambulait dans le marché afin de s'enquérir des affaires des gens et de suivre les ventes et les achats, il trouva un homme vendant de la nourriture. Lorsqu'il introduisit la main dans le tas formé par cet homme afin de présenter ce qu'il vendait comme attrayant et tentant, le Prophète ﷺ trouva que l'intérieur était mouillé, ce qui indiquait qu'un défaut avait atteint la nourriture et que cet homme avait couvert et dissimulé ce défaut afin que l'acheteur ne le voie pas.

2 Le Prophète l'interrogea alors à ce sujet afin de lui faire comprendre la désapprobation qu'il avait de cet acte, puisqu'il mit la nourriture mouillée en dessous et la nourriture sèche au-dessus afin de faire croire à l'acheteur que toute la nourriture dans son ensemble était sèche et qu'elle ne comportait aucun défaut. L'homme informa le Prophète que **la pluie était tombée sur la nourriture et qu'elle en a détérioré la plus grande partie.**

3 Le Prophète ﷺ informa ensuite l'homme qu'il aurait dû mettre la nourriture défectueuse au-dessus, de manière à ce que les gens la voient, car c'est ce que la loyauté et la véracité imposent lors des ventes. Le Prophète ﷺ dit dans un autre hadith: "Les commerçants seront ressuscités le Jour de la Résurrection en tant que pervers, excepté ceux qui craignent Allah et sont bons et véridiques"⁽¹⁾.

4 Puis le Prophète ﷺ énonça une règle générale qui doit servir de référence: le trompeur ne suit pas la Sounna du Prophète ﷺ, car la perfidie, la trahison et la duperie sont les attributs des menteurs et des hypocrites et ne sont les attributs ni du Prophète ﷺ ni de ses disciples.

Ce hadith ne signifie pas que le trompeur sort de l'Islam, mais souligne qu'il contrevient à la religion et qu'il commet un péché qui provoque la colère et le châtement d'Allah, car il se permet de s'emparer sans droit de ce que possède son frère musulman, froisse celui-ci et fait naître en lui un sentiment de rancune et de haine. Or tout ceci conduit à la désagrégation des liens qui unissent les musulmans.

La règle énoncée dans ce hadith ne concerne pas seulement la vente et l'achat, mais englobe toutes les transactions. Elle inclut ainsi l'imam qui trompe les fidèles, ne se soucie pas de leurs intérêts et profite de sa fonction pour réaliser ses intérêts personnels, car le Prophète ﷺ a dit: "*Il n'y a pas de serviteur à qui Allah confie la responsabilité de gens et qui meurt en les ayant trompés sans qu'Allah ne le prive du Paradis*"⁽²⁾. Cette règle inclut également la tromperie en religion qui est la tromperie la plus grave, celle qui provoque les effets les plus destructeurs et qui est le pire péché. Elle consiste à ce que les savants taisent ce qu'Allah leur a ordonné de transmettre ou bien l'altèrent dans le but de parvenir à certains postes ou d'obtenir des richesses, tel que le Coran a qualifié les Israélites.

1 At-Tirmidhi (1210) et Ibn Maja (2146).

2 Al-Boukhari (7150) et Moslim (227).



- 1 (1) Il convient que les prédicateurs et les étudiants en science déambulent dans les marchés afin de constater les contraventions religieuses dans les ventes, prodiguent des conseils aux gens et leur rappellent Allah.
- 2 (1) Il était de la tradition du Prophète ﷺ, de ses Compagnons et de leurs disciples des premières générations qu'un contrôleur parcoure les marchés afin de vérifier l'état des marchandises. Il serait bienvenu que les gouvernements fassent revivre cette tradition afin d'organiser les flux de vente et d'achat et préserver les droits des gens.
- 3 (2) Le Prophète ﷺ prit l'initiative d'interroger le vendeur au sujet de l'humidité qu'il constata dans sa marchandise avant de l'accuser de tromperie, puisqu'il se pouvait que le vendeur ne connaisse pas ce défaut. Nous gagnerions donc à nous assurer des choses que nous voyons, avant de nous hâter de juger les apparences.
- 4 (2) Les vendeurs doivent examiner l'état de leurs marchandises de temps à autre, afin de vérifier si elles ne comportent pas de défauts, d'anomalies ou autre.
- 5 (3) Le musulman doit être véridique lorsqu'il vend, lorsqu'il achète et lorsqu'il s'engage dans toute transaction et il doit également prendre garde à consommer les revenus illicites, car le Prophète ﷺ a dit: *"Aucune chair [du corps] n'est nourrie avec des revenus illicitement acquis sans que le feu ne soit le plus en droit de la consumer"*⁽¹⁾¹⁶.
- 6 (3) Prends garde de dissimuler les défauts de ta marchandise, car c'est la voie assurée vers la perte et la disparition des bénédictions dans la subsistance. Le Prophète ﷺ a dit: *"Les deux contractants ont le choix [de conclure ou d'annuler la vente] tant qu'ils ne se séparent pas. S'ils sont sincères et francs, leur vente sera bénie. En revanche, s'ils dissimulent un défaut et mentent, la bénédiction sera ôtée de leur vente"*⁽²⁾¹⁷.
- 7 (3) Lorsque Jarir Ibn 'Abd Allah, qu'Allah a agréé, allait vendre une marchandise, il mettait en évidence ses défauts devant l'acheteur et lui laissait le choix d'acheter ou de se rétracter en lui disant: "Si tu veux, achète-la et si tu veux laisse-la". On lui objecta: "Si tu fais cela à chaque fois, tu ne concluras aucune vente". Il répondit alors: "Nous avons prêté allégeance au Messenger d'Allah ﷺ d'être de bon conseil à tout musulman"⁽³⁾¹⁸.
- 8 (3) Le musulman doit s'efforcer de ne manger et boire que ce qui est licite, car les bonnes œuvres ne sont pas acceptées lorsqu'on consomme des revenus illicites. Wahb Ibn Al-Ward – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit: "Si tu restais en permanence à la mosquée tel ce pilier, cela ne te serait pas utile avant que tu ne scrutes ce qui entre dans ton ventre pour savoir s'il est licite ou illicite"⁽⁴⁾¹⁹.

1 At-Tirmidhi (612).

2 Al-Boukhari (2079) et Moslim (1532).

3 Ibn Sa'd dans At-Tabaqate Al-Koubra - Moutammim As-Sahaba (p.803) et At-Tabarani dans Al-Mou'jam Al-Kabir (2510).

4 Voir Jami' Al-'Ouloum wa Al-Hikam d'Ibn Rajab (1/263).

- 9 (4) Que tout trompeur qui consomme des revenus illicites sache que les pieds d'un serviteur ne bougeront pas le Jour de la Résurrection tant qu'il n'aura pas été interrogé au sujet de quatre choses, l'une d'elles étant sa richesse comment il l'a acquise⁽¹⁾²⁰. Que répondras-tu à ton Seigneur à ce moment- là?
- 10 (4) Toi, le trompeur qui t'empares indûment des richesses des gens, comment veux-tu que tes invocations soient exaucées alors que le Prophète ﷺ mentionna un homme qui fait un long voyage au point d'être hirsute et recouvert de poussière et qui tend les bras vers le ciel en disant "Ô Seigneur, ô Seigneur" alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, ses habits sont illicites et qu'il est avec ce qui est illicite. Comment pourrait-il donc être exaucé?⁽²⁾²¹
- 11 (4) En ce qui concerne les hadiths dans lesquels le Prophète ﷺ a dit: "Untel ne peut se réclamer de moi", "Untel ne fait pas partie de nous" ou autre formule semblable, il est préférable de les laisser tels qu'ils sont sans les interpréter, car ceci est plus dissuasif et a plus d'impact sur les gens.
- 12 (4) Ibn 'Abbass – Allah a agréé les deux hommes – a dit: "Un homme ne cesse d'avoir des avis sains tant qu'il est de bon conseil pour celui qui sollicite son avis, mais dès qu'il le trompe, Allah le prive de sa faculté de prodiguer de bons conseils et des avis sains"⁽³⁾²².

Un poète a dit:

Ô toi qui vends en usant de tromperie, tu es exposé à l'invocation d'une victime de ton injustice adressée à Celui qui écoute les plaintes. Consomme donc des revenus licites et abstiens-toi de ce qui est illicite, car demain tu n'auras pas la force de supporter le feu de l'Enfer.

Un autre poète a dit:

Dis à celui dont je ne sais pas s'il me conseille ou s'il me trompe, Que ce qui m'étonne le plus de ta part est qu'avec une main tu me frappes et avec l'autre tu me consoles. Tu médis de moi auprès de certains et tu fais mon éloge auprès d'autres, alors que me parviennent les paroles que tu dis aux deux. Ce sont là deux comportements inconciliables, retiens donc ta langue de me critiquer et de m'encenser.

1 At-Tirmidhi (2417).

2 Moslim (1015).

3 Voir Adh-Dhari'a Ila Makarim Ach-Chari'a d'Ar-Raghib Al-Asfahani (p.211).